

Gaudette, Catherine

De: Gaudette, Catherine
Envoyé: mardi, avril 03, 2018 09:28
À: 'Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca'
Objet: TR: Bape-Question de la commission

Bonjour Mme Carrier,

Voici plus bas la réponse à la question de la Commission :

- Les navires et barges qui transporteraient les carburéacteurs vers et à partir du terminal de CIAM devraient-ils obligatoirement avoir une entente avec SIMEC? Les navires seraient d'une capacité d'entre 30 et 71 ML et les barges autopropulsées d'entre 10 et 31 ML.

Catherine Gaudette, biol., M.Sc.

Agente en environnement, Affaires environnementales et enjeux autochtones
Transports Canada | Gouvernement du Canada
700 place Leigh-Capreol, Dorval, Qc, H4Y 1G7
catherine.gaudette@tc.gc.ca | Tél.: 514-633-3956 | Téléc.: 514-633-3250

Environmental Officer, Environmental Affairs and Aboriginal Issues
Transport Canada | Government of Canada
700 place Leigh-Capreol, Dorval, Qc, H4Y 1G7
catherine.gaudette@tc.gc.ca | Tel: 514-633-3956 | Fax: 514-633-3250

De : Laflamme, André
Envoyé : jeudi, mars 29, 2018 3:31 PM
À : Gaudette, Catherine <Catherine.Gaudette@tc.gc.ca>; Vallée, Paul-Denis <paul-denis.vallee@tc.gc.ca>; Baumelle, Cédric <cedric.baumelle@tc.gc.ca>
Cc : Paiement, Louis <louis.paiement@tc.gc.ca>
Objet : Re: Bape-Question de la commission

Allo Catherine.

Au premier coup d'oeil la réponse est oui, mais voir les deux derniers paragraphes de mon courriel pour des précisions. Selon le Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale, les bâtiments suivants sont assujettis à la disposition 167(1) de la LMMC 2001 qui stipule que "...tout bâtiment réglementaire ou appartenant à une catégorie réglementaire est tenu ... a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention...".

Les bâtiments sont:

- pétroliers qui ont une jauge brute de 150 ou plus;
- les bâtiments qui ont une jauge brute de 400 ou plus (...);
- les groupes de bâtiments qui sont poussés ou remorqués, qui ont une jauge brute de 150 ou plus au total (...).

Un élément de clarification : l'entente avec un OI est principalement en fonction de la jauge brute d'un bâtiment et indirectement en fonction de la quantité de produit transporté. Mais cette dernière variable (quantité) n'est pas mentionnée dans la réglementation.

Sur ce point, je m'en remets à mes collègues gestionnaires experts en navires pour confirmer que les quantités mentionnées seront effectivement transportées par des bâtiments de catégorie réglementaire.

Sur ce, bonne fin de semaine à tous!

André Laflamme

Cél: (613) 854-3135

Gestionnaire, Programme de préparation et intervention environnementale - Région du Québec

De : Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca [<mailto:Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca>]

Envoyé : jeudi, mars 29, 2018 10:53

À : Gaudette, Catherine <Catherine.Gaudette@tc.gc.ca>

Objet : Bape-Question de la commission

Madame,

Vous trouverez en fichier joint, une lettre qui nécessite une réponse dans les 48 heures.

Bien à vous,

Lynda Carrier, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447 poste 433
Sans frais : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474

Désirez-vous **VRAIMENT** 
imprimer ce courriel?

Avis de confidentialité : L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement. Merci de votre collaboration

Gaudette, Catherine

De: Gaudette, Catherine
Envoyé: mardi, avril 03, 2018 10:49
À: 'Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca'
Cc: Belounis, Arezki
Objet: TR: Bape-Question de la commission

Bonjour Mme Carrier,

Voici un complément de réponse à la question de la Commission :

- Les navires et barges qui transporteraient les carburéacteurs vers et à partir du terminal de CIAM devraient-ils obligatoirement avoir une entente avec SIMEC? Les navires seraient d'une capacité d'entre 30 et 71 ML et les barges autopropulsées d'entre 10 et 31 ML.

Catherine Gaudette, biol., M.Sc.

Agente en environnement, Affaires environnementales et enjeux autochtones
Transports Canada | Gouvernement du Canada
700 place Leigh-Capreol, Dorval, Qc, H4Y 1G7
catherine.gaudette@tc.gc.ca | Tél.: 514-633-3956 | Téléc.: 514-633-3250

Environmental Officer, Environmental Affairs and Aboriginal Issues
Transport Canada | Government of Canada
700 place Leigh-Capreol, Dorval, Qc, H4Y 1G7
catherine.gaudette@tc.gc.ca | Tel: 514-633-3956 | Fax: 514-633-3250

De : Belounis, Arezki
Envoyé : mardi, avril 03, 2018 10:44 AM
À : Gaudette, Catherine <Catherine.Gaudette@tc.gc.ca>
Cc : Vallée, Paul-Denis <paul-denis.vallee@tc.gc.ca>
Objet : RE: Bape-Question de la commission

Bonjour Madame,

Il est très difficile de répondre à la question en ML. Toute la législation maritime, qu'elle soit nationale ou internationale, utilise la jauge brute des navires comme référence et parfois la dimension des navires ou le nombre de passagers à bord.

Voici ce que prévoient la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale pour les navires:

LMMC de 2001

Obligations pour les bâtiments

167 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment réglementaire ou appartenant à une catégorie réglementaire est tenu, à la fois :

a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention à l'égard, d'une part, d'une quantité d'hydrocarbures, celle-ci devant être au moins égale à la totalité des hydrocarbures qu'il a à bord en tant que cargaison et combustible, dans la limite maximale réglementaire, et, d'autre part, des eaux où il navigue ou exerce une activité maritime;

- b) d'avoir à son bord une déclaration, en la forme établie par le ministre :
- (i) énonçant les nom et adresse de son assureur ou, si le bâtiment fait l'objet d'une police d'assurance collective, de l'apériteur qui l'assure contre la pollution,
 - (ii) confirmant la conclusion de l'entente,
 - (iii) identifiant toute personne qui est autorisée à mettre l'entente à exécution.

Dispositions inapplicables a certains bâtiments

(2) L'alinéa (1)a) et les sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux désignées par règlement.

Dispense

(3) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition de la présente partie s'il estime que le bâtiment ou les bâtiments de la catégorie qui se trouvent dans les eaux visées au paragraphe 166(1) sont assujettis à une disposition d'une loi étrangère qui prévoit des normes équivalentes ou plus sévères que la disposition de la présente partie.

Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale DORS 2008/275

Catégories réglementaires

2 (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, les catégories réglementaires de bâtiments sont les suivantes:

- a) les pétroliers qui ont une jauge brute de 150 ou plus;
- b) les bâtiments qui ont une jauge brute de 400 ou plus et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison ou combustible;
- c) les groupes de bâtiments qui sont poussés ou remorqués, qui ont une jauge brute de 150 ou plus au total et qui transportent des hydrocarbures en tant que cargaison.

Exception

(2) Les catégories réglementaires visées au paragraphe (1) excluent :

- a) les bâtiments étrangers qui ne font que transiter par les eaux de la mer territoriale du Canada ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectuent pas pendant le transit d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures;
- b) les embarcations de plaisance;
- c) les bâtiments d'État, les bâtiments de guerre auxiliaires ou les bâtiments qui appartiennent à un État étranger ou sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Eaux situées au nord du 60e parallèle de latitude nord

(3) L'alinéa 167(1)a) et les sous-alinéas 167(1)b)(ii) et (iii) de la Loi ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux situées au nord du 60e parallèle de latitude nord.

Mes sincères salutations.

Arezki Belounis

Inspecteur en Sécurité Maritime, Cargaisons et prévention de la pollution
Transports Canada / Gouvernement du Canada
401-1550, avenue d'Estimauville Québec (Québec), G1J 0C8
arezki.belounis@tc.gc.ca / Tél : 418-648-7637 / Télécopieur: 418-648-3790 / ATS : 1-888-675-6863

Marine Safety Inspector / Cargoes and pollution prevention
Transport Canada / Government of Canada
401-1550, d'Estimauville Ave. Quebec (Quebec), G1J 0C8
arezki.belounis@tc.gc.ca / Tel : 418-648-7637 / Facsimile: 418-648-3790 / TTY : 1-888-675-6863